

# GENEALOGIE MODERNE

## Ateliers d'initiation

### ENFANTS TROUVES, ABANDONNES, ASSISTES 2

#### 4. Les orphelins, les infirmes, les enfants illégitimes, abandonnés, les enfants légitimes délaissés

Leur histoire peut être écrite grâce aux archives hospitalières de l'Ancien Régime et de l'Assistance Publique.

##### L'enfant orphelin

A la mort de ses parents, l'enfant est protégé ; un conseil de famille est réuni et l'enfant est mis sous tutelle ; si aucun tuteur ne peut être désigné, il est placé en internat.

A sa majorité ou lors de son émancipation, l'orphelin prend possession de ses biens et reçoit « un rapport de tutelle » qu'il conviendra de rechercher :

**avant 1790** : archives hospitalières séries F (entrées et sorties des malades + série G (papiers des institutions charitables

**après 1790** : série X des AD, série Q des archives communales, où sont recensées les archives des hôpitaux, série H supplément des AD

##### L'enfant infirme

Sous ce vocable, étaient désignés les sourds, les aveugles, les arriérés profonds et toute personne qui présentait une infirmité, un déficit, une maladie, un trouble, les enfants abandonnés étant eux-mêmes parfois appelés « anormaux »





y compris ceux dont les parents avaient subi une peine infamante.

Sous l'Ancien régime, les enfants handicapés étaient vagabonds ou mendiants donc enfermés avec les indigents des institutions, hospices, hôpitaux et asiles d'aliénés.

### **Les enfants légitimes délaissés**

Les enfants de parents légitimes pouvaient être déposés dans les hospices recueillant les petits abandonnés avec un extrait de baptême, indiquant le nom, la profession et la paroisse des parents. Malgré tous ces éléments susceptibles d'identifier les parents, aucune enquête n'était diligentée et aucune sanction n'était prise.

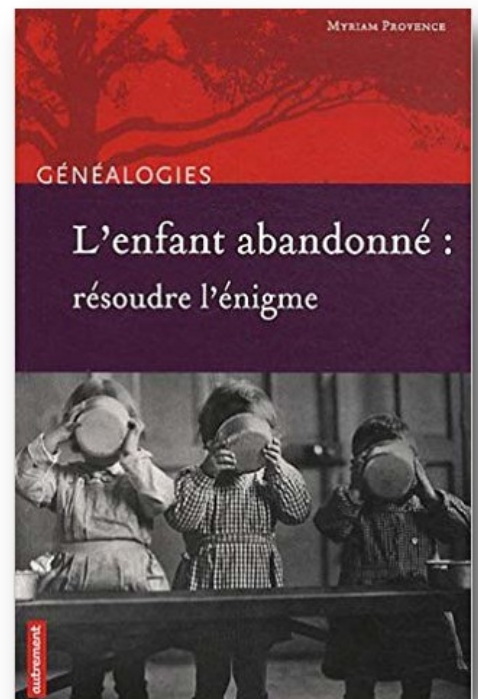
Souvent, les parents émettaient leur volonté de reprendre leur enfant lorsque leur situation s'améliorait ; si le retrait était possible, les parents étaient dans l'incapacité de dédommager l'hôpital des frais supportés pour l'enfant. De même, si les parents pouvaient s'acquitter du règlement, souvent, l'enfant était décédé. En plus des orphelins de père ou de mère, on hébergeait également les enfants dont les parents étaient incarcérés ; souvent les frais étaient supportés soit par le Roi (sous l'Ancien Régime) soit par les communes.

### **Adoption et œuvres privées**

Bien que les origines de l'adoption soit ancienne, le principe n'est apparu en France qu'à dater de la Révolution, avec la Loi du 25 germinal An XI plus précisément ; des répertoires, nommés « registres des adoptions » furent enregistrés au même titre que les naissances, les mariages et les décès.

**La législation au 19ème siècle** : le code civil de 1804 (Code Napoléon) prévoyait 3 formes d'adoption

- a) l'adoption des majeurs par des personnes âgées de plus de 50 ans à la condition que l'adoptant ait prodigué soins et secours non interrompus durant 6 ans au moins dans sa minorité ;
- b) l'adoption testamentaire précédée d'une « tutelle officieuse » appliquée aux mineur ;



c) l'adoption rémunératoire, au profit de celui qui avait sauvé la vie de l'adoptant, l'adoptant devant être impérativement plus âgé que l'adopté.

**L'évolution de la législation au 19ème siècle** : avec la 1ère guerre mondiale, le nombre considérable d'orphelins de guerre a entraîné un aménagement des règles d'adoption

a) jusqu'en 1966 (affaire Novak) 3 formes d'adoption

- l'adoption ordinaire : l'enfant restait dans sa famille d'origine, sous certaines conditions, et y conservait ses droits
- l'adoption avec rupture des liens avec la famille sans pour autant faire entrer l'adopté dans la famille de l'adoptant,
- la légitimisation adoptive qui, sous certaines réserves, assimilait l'enfant à un enfant légitime

b) à dater de la Loi sur l'adoption le 11 juillet 1966, 2 modalités

- l'adoption plénière avec rupture des liens avec la famille d'origine ; l'enfant adopté est assimilé à un enfant légitime,
- l'adoption simple qui correspond à l'adoption simple d'avant 1966

### **Quelques lectures pour en savoir plus :**

Histoire-Passion : [1844 - 1851 - Les colonies agricoles en Charente-Inférieure : présentation du thème](#)

Geneafrance : [Recherches au sujet des enfants abandonnés ou trouvés](#)

Les Cahiers de l'Obstétrique : [Les tours d'abandon pour nouveaux-nés](#)



Crimino Corpus : [L'abandon d'enfants. L'exemple des Côtes-du-Nord au XIXe siècle](#)

Université Claude Bernard (rapport de recherches bibliographiques) : [Les enfants abandonnés au 18ème et 19ème siècles en Europe](#)

YouTube : [Mortalité des enfants trouvés 1820-1835 \(VILLERME\)](#)

AD de Vendée : [Découvrir le parcours d'un enfant trouvé ou abandonné](#)

## Différence entre Pupilles de la Nation et Pupilles d'Etat

Pupille = orphelin mineur en tutelle	PUPILLES DE LA NATION	PUPILLES DE L'ETAT
Quels enfants ?	Enfants des victimes de guerre adoptés par la Nation depuis la Loi du 27 juillet 1917	On distingue les pupilles de l'Etat Et les enfants placés. Les premiers sont des enfants privés de leur soutien naturel (enfants abandonnés, orphelins). Ils doivent faire l'objet d'une adoption dans les plus brefs délais après leur admission en tant que pupille. Les seconds sont des enfants retirés à leur famille pour des raisons économiques ou sociales.
Quelle gestion ?	Une tutelle de l'État leur apporte soutien et protection jusqu'à 21 ans	Dossiers pris en charge par la collectivité
Quelle adoption ?	Dossiers individuels gérés par l'Office Départemental des Anciens combattants	Dossiers gérés par l'Assistance publique, puis par les DDASS (Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales) jusqu'en 1986 et relèvent désormais des Conseils généraux (service de l'Aide sociale à l'enfance).
Où chercher ?	Jugements à rechercher dans les fonds de justice, tribunaux d'instance jusqu'en 1959 et tribunaux de Grande instance à partir de 1959	Série W des AD ; les recherches effectuées par le service de l'Aide sociale à l'enfance (Hôtel du département, bâtiment F) qui détient les fichiers alphabétiques permettant de retrouver un dossier. Clos à la majorité de l'enfant, les dossiers contiennent des renseignements sur la décision judiciaire de placement, de la correspondance relative au(x) placement(s), aux relations avec la famille, à la scolarité, à l'apprentissage et la formation professionnelle, à la protection de la santé, à l'exercice de la tutelle.
	Série R des AD Rubriques Anciens combattants et série W des AD (après 1940)	